

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 555

présenté par

M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Morel-À-L'Huissier, M. Becht, Mme Auconie, M. Benoit,
M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly,
Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et
M. Vercamer

ARTICLE 19 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 234-1 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Aux première et troisième phrases du deuxième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« 2° À la dernière phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».

« II. – Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Le I de l'article L. 611-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale » sont remplacés par les mots : « , une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, une personne morale de droit privé ou une personne physique exerçant une activité agricole ou indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, » et les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, lorsque la personne physique ou morale concernée exerce la profession d'avocat, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou d'officier public ou ministériel, le président du tribunal ne procède qu'à l'information de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont elle relève, sur les difficultés portées à sa connaissance relativement à la situation économique, sociale, financière et patrimoniale du professionnel. » ;

« 2° L'article L. 611-2-1 est abrogé ;

« 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 611-3 est ainsi rédigé :

« Le tribunal compétent est le tribunal des affaires économiques. » ;

« 4° À l'article L. 611-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » et les mots : « exerçant une activité commerciale ou artisanale » sont supprimés ;

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 611-5 est supprimé ;

« 6° Le premier alinéa de l'article L. 621-2 est ainsi rédigé :

« Le tribunal compétent est le tribunal des affaires économiques. » ;

« 6° bis (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 640-5, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;

« 7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 662-3, les mots : « de commerce et le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« 8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 662-6, les mots : « de commerce et celui du tribunal de grande instance établissent » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques établit ».

« III. – Le livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° À l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ;

« 2° Le titre Ier est ainsi modifié :

« a) À la fin de l'article L. 713-6, aux a et e du 1° de l'article L. 713-7 et au premier alinéa de l'article L. 713-11, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« b) Au I de l'article L. 713-12, la première occurrence des mots : « de commerce » est remplacée par les mots : « des affaires économiques » ;

« 3° Le titre II est ainsi modifié :

« a) À la fin de l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« b) À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 721-1 et à l'article L. 721-2, les deux occurrences des mots : « de commerce » sont remplacées par les mots : « des affaires économiques » ;

« c) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre Ier, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« d) Au premier alinéa de l'article L. 721-3, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« e) À l'article L. 721-3-1 et au premier alinéa de l'article L. 721-4, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« f) L'article L. 721-5 est abrogé ;

« g) Au premier alinéa des articles L. 721-6 et L. 721-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« h) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre Ier, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« i) L'article L. 721-8 est ainsi modifié :

« – le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des tribunaux des affaires économiques spécialement désignés connaissent : » ;

« – au 4°, au dixième alinéa, aux première et seconde phrases du onzième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« j) À la fin de l'intitulé de la section 1 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« k) À l'article L. 722-1, aux articles L. 722-2 et L. 722-3, à l'article L. 722-3-1, deux fois, à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et au second alinéa de l'article L. 722-4 et aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-5, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« l) À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre II, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« m) Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-6, aux premier, deux fois, et second, deux fois, alinéas de l'article L. 722-6-1, au premier alinéa de l'article L. 722-6-2, aux première et deuxième phrases de l'article L. 722-6-3, aux premier et dernier, deux fois, alinéas de l'article L. 722-7, au premier alinéa de l'article L. 722-8, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 722-9, à l'article L. 722-10, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 722-11, au premier alinéa de l'article L. 722-12, à l'article L. 722-13, aux premier et second alinéas de l'article L. 722-14 et aux articles L. 722-15 et L. 722-16, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« n) Aux premier et second alinéas de l'article L. 722-17, dans sa rédaction résultant de l'article 95 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« o) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 722-18, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-19, au premier alinéa de l'article L. 722-20, au premier alinéa et aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 722-21, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« p) À la fin de l'intitulé du chapitre III, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« q) Au premier alinéa et au 2^o de l'article L. 723-1, aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 723-3, au premier alinéa, au 1^o, deux fois, et au dernier alinéa, deux fois, de l'article L. 723-4, au premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 723-7, aux premiers alinéas des articles L. 723-9, L. 723-10 et L. 723-11 et à l'article L. 723-12, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« r) À la fin de l'intitulé du chapitre IV, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« s) À l'article L. 724-1, à l'article L. 724-1-1, deux fois, au 3^o, deux fois, de l'article L. 724-2, à l'article L. 724-3, au premier alinéa de l'article L. 724-3-1, à la première phrase, deux fois, du premier alinéa, au deuxième alinéa, au 1^o, aux première et deuxième phrases du neuvième alinéa et au douzième alinéa de l'article L. 724-3-3, aux première, deux fois, et dernière phrases de l'article L. 724-4 et à l'article L. 724-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« 4^o Le titre III est ainsi modifié :

« a) À l'intitulé, le mot : « commerciales » est remplacé par le mot : « économiques » ;

« b) À l'article L. 731-2, au premier alinéa de l'article L. 731-4 et aux articles L. 732-1 et L. 732-2, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« c) L'article L. 732-3 est ainsi modifié :

« – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« – le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le greffe des tribunaux mixtes des affaires économiques est assuré par un greffier de tribunal des affaires économiques. » ;

« d) À l'article L. 732-4, deux fois, à la première phrase de l'article L. 732-5, à l'article L. 732-6, deux fois, et à la deuxième phrase de l'article L. 732-7, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« 5° Le titre IV est ainsi modifié :

« a) À la fin de l'intitulé, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« b) Au premier alinéa de l'article L. 741-1, au premier alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 741-2, au premier alinéa de l'article L. 742-1 et à l'article L. 742-2, à la première phrase de l'article L. 743-1, au premier alinéa de l'article L. 743-2, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 743-3, au premier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-4, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-5, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 743-6, au premier alinéa de l'article L. 743-7, aux premier et second alinéas de l'article L. 743-8, à la première phrase, deux fois, de l'article L. 743-12 et aux première, deux fois, et seconde, trois fois, phrases du premier alinéa, aux première, deux fois, et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa, trois fois, de l'article L. 743-12-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« c) Après le mot : « tarification », la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre III est supprimée ;

« d) Au premier alinéa de l'article L. 743-13, à la première phrase de l'article L. 743-14, au premier alinéa et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 743-15, à l'article L. 744-1, trois fois, à l'article L. 744-2, quatre fois, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

« IV. – À l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « de grande instance » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

« V. – À la fin du I de l'article L. 145 A du livre des procédures fiscales, les mots : « et au premier alinéa de l'article L. 611-2-1 du code précité » sont supprimés.

« VI. – À la fin de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 2315-74 et au premier alinéa de l'article L. 7322-5 du code du travail, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ».

« VII. – Le livre II du code de l’organisation judiciaire est ainsi modifié :

« 1° À la fin du premier alinéa de l’article L. 215-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques » ;

« 2° À la fin du 1° de l’article L. 261-1, les mots : « de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires économiques ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir des dispositions introduites par le Sénat pour étendre à toutes les entreprises la compétence des tribunaux de commerce en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, en raison de leur savoir-faire dans ce domaine, incluant par conséquent les exploitants agricoles, les travailleurs indépendants et, par cohérence, l’ensemble des personnes morales de droit privé qui ne relèvent pas aujourd’hui de la juridiction commerciale. Ainsi, la charge d’activité des actuels tribunaux de grande instance serait réduite, dans une matière qu’ils pratiquent peu.

Par ailleurs, cet amendement vise à prolonger l’extension aux artisans de la compétence générale des tribunaux de commerce, au plus tard au 1^{er} janvier 2022. En conséquence de cette extension de compétence, l’amendement prévoit que le tribunal de commerce prenne la nouvelle dénomination de « tribunal des affaires économiques ».

L’extension aux exploitants agricoles ne remettrait pas en cause les règles propres au code rural en matière de traitement des difficultés des entreprises agricoles : elles continueraient à s’appliquer aux exploitants agricoles sans aucune modification. De même, l’extension aux travailleurs indépendants ne remettrait pas en cause les règles particulières applicables aux professionnels libéraux réglementés, prévoyant notamment une implication des instances ordinales ou professionnelles dans la procédure.